

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04225

Numéro SIREN : 897 742 102

Nom ou dénomination : 41 FOR GOOD FOOD

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 16316

41 FOR GOOD FOOD

Société par Actions Simplifiée

Capital de 10 000 €

Siège social : 41, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt

RCS Nanterre en cours

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{er} FEVRIERE 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le 26 mars à 20H00

Au siège social à Boulogne Billancourt

Monsieur Sylvain FRESNEL né le 15/09/1986 à Chartres (28), de nationalité Française, demeurant au 11 rue Claude LIARD à Garches (92) et la société L'Agence 41, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 41 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le numéro 488 704 594 au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par son gérant Monsieur Emmanuel TROTOT propriétaires des 1 000 actions sur les 1 000 actions de même catégorie, composant le capital social de la société 41 FOR GOOD FOOD

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne comme Président de la société, la société L'Agence 41, Société à responsabilité limitée au capital de 21.250 € dont le siège social est 41 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le numéro 488 704 594 au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, elle-même représentée par son gérant Monsieur Emmanuel TROTOT, né le 12 février 1969 à Neuilly sur seine (92), de nationalité française, demeurant 98 rue des Tennerolles, 92210 Saint Cloud, à compter de ce jour qui accepte les fonctions et qui déclare n'être frappé d'aucune mesure de nature à lui interdire l'accès et/ou le plein exercice des fonctions de Président.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique et le Président ont dressé et signé le présent procès-verbal

Président

SARL L'Agence 41

Elle-même représentée par son Gérant

Monsieur Emmanuel TROTOT

M. Sylvain FRESNEL,





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Laure SUFFRAN soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. TROTOT Emmanuel, né le 12.02.1969 à NEUILLY SUR SEINE
demeurant : 98 RUE DES TENNEROLLES
92210 ST CLOUD
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS 41 FOR GOOD FOOD
au capital de 10 000 euros,
dont le siège social est fixé
41 AVENUE DU GENERAL LECLERC
92100 BOULOGNE BILLANCOURT,
avec pour objet boulangerie et boulangerie-pâtisserie,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS 41 FOR GOOD FOOD a été ouvert sur les livres de son Agence de
BOULOGNE SEINE OUEST.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BOULOGNE BILLANCOURT.

Le 19.03.2021

Prénom, Nom du signataire

Laure
SUFFRAN

Laure SUFFRAN





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Laure SUFFRAN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BOULOGNE SEINE OUEST au nom de la société en formation SAS 41 FOR GOOD FOOD société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé
41 AVENUE DU GENERAL LECLERC
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
avec pour objet boulangerie et boulangerie-pâtisserie, est créateur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BOULOGNE BILLANCOURT.

Le 19.03.2021

Prénom, Nom du signataire

Laure
SUFFRAN

Laure SUFFRAN





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. FRESNEL Sylvain Lucien Georges Date de naissance : 15.09.1986 Adresse : 11 RUE CLAUDE LIARD 92380 GARCHES	500

TOTAL : 500 euros.





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : L AGENCE 41 N° SIREN : Date de création : Adresse : BOULOGNE BILLANCOURT	9 500

TOTAL : 9 500 euros.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
 12 / 12 / 2021
 46346

41 FOR GOOD FOOD
 Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
 41 Avenue du Général Leclerc
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 RCS Nanterre : En cours d'immatriculation

LISTE DES FUTURS ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

- Capital social : 10.000 euros
- Nombre d'actions : 1.000, toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 euros
- Libération en totalité

FUTURS ASSOCIES	SOMMES SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUES	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES
Monsieur Sylvain FRESNEL , né le 15 septembre 1986 à CHARTRES, de nationalité française, demeurant 59 rue du Docteur Debat – 92380 GARCHES	500 euros	500 euros	50
L'Agence 41 , société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 41 avenue du Général Leclerc - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée sous le numéro 488 704 594 RCS NANTERRE	9.500 euros	9.500 euros	950
NOMBRE D'ASSOCIES : 2			
TOTAL DES SOMMES SOUSCRITES	10.000 euros		
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES		10.000 euros	
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES			1.000

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par les Fondateurs.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT

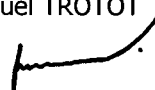
Le 26/03/2021

Sylvain FRESNEL



L'Agence 41

Par Emmanuel TROTOT



41 FOR GOOD FOOD
Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
41 Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS Nanterre : En cours d'immatriculation

*

STATUTS

PREAMBULE

Monsieur Sylvain FRESNEL né le 15/09/1986 à Chartres (28), de nationalité Française, demeurant au 59 rue du Docteur Debat, 92380 Garches et la société l'Agence 41, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 41 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée sous le numéro 488 704 594 au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par son gérant Monsieur Emmanuel TROTOT ont décidé de constituer la société par actions simplifiée 41 FOR GOOD FOOD conforme aux présents statuts.

SF
ET

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- Les dispositions des articles L 227-1 à L224-1 à L244- 4 du Code de Commerce,
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L225-17 à L225-126 du code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,
- Les dispositions du décret n°67 – 236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- Les dispositions des présents statuts.

Il est convenu que la société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Conformément à l'article L227-2 du code de Commerce, la société ainsi instituée n'est pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Fabrication à caractère artisanal associée à la vente au détail de pains, de viennoiseries, de pâtisseries fraîches, de gaufres, crêpes et glaces et autres articles de boulangerie-pâtisserie ;
- Fabrication à caractère artisanal de quiches, tartes salées, tourtes fraîches et de croque-monsieur crus, pizza, tapas, snacking, salon de thé, associée à la vente au détail de produits de boulangerie ;
- Services de traiteur pour les particuliers et professionnels ;
- Commerce de sucre, chocolat et confiserie ;
- Commerce de gros alimentaire non spécialisé ;
- Et toutes activités commerciales et financières en lien avec ce qui précède (notamment l'acquisition ou la création de fonds de commerces ou de filiales exerçant le même objet ou des objets complémentaires).

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 41 FOR GOOD FOOD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de dénomination du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 41 Avenue du Général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de Dix Mille Euros (10.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire

Ces apports ont été libérés et déposés conformément à la Loi à concurrence de la moitié de leur montant au crédit, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP Boulogne Billancourt

Les soussignés déclarant être parfaitement informés que la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président et dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Euros (10.000 €).

Il est divisé en Mille actions (1.000), d'une valeur nominale de Dix (10 €) euros chacune. Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Commenté [IDS1]:

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution d'actions de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les actions de capital non souscrites à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

SK
et

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Le Transfert (au sens de l'article 14.1) par un associé détenant plus de la moitié du capital social (**l'Associé Majoritaire**) de tout ou partie de ses actions est libre.

Le Transfert (au sens de l'article 14.1) d'actions de la Société par tout associé autre que l'Associé Majoritaire, à un tiers ou au profit d'associés autres que l'Associé Majoritaire, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 3 mois de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

SF
EF

ARTICLE 14 – TRANSFERTS LIBRES

14.1 Transfert désigne toute cession, apport ou transfert de propriété d'actions de la Société, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
- les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire d'actions ou actifs de la Société, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société
- les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement d'actions ou actifs de la Société ou la réalisation d'un nantissement d'actions ou actifs de la Société, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre ou actif de la Société, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre ou actif de la Société.

14.2 Les Transferts suivants ne sont pas soumis aux stipulations des Articles 12 et 15 (les **Transferts Libres**) : Transferts d'actions de la Société entre un associé et une filiale contrôlée à plus de 80% par cet associé.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

87
57

15.1 Droit de Sortie Conjointe Total

Sous réserve des Transferts Libres, tout projet de cession à un tiers d'actions de la Société représentant plus des deux tiers du capital de la Société par les Associés Majoritaires donnera lieu, si ledit projet de Transfert n'a pas fait l'objet d'un exercice de la Sortie Forcée de l'article 15.2, à un droit de sortie conjointe total au profit des associés minoritaires (les **Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Total**). Ce droit de sortie conjointe total permettra aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Total de céder au tiers acquéreur la totalité des actions de la Société qu'ils détiennent à la date de réalisation de ladite cession, dans les conditions du présent **Article (le Droit de Sortie Conjointe Total)**.

15.1.1 Exercice du Droit de Sortie Conjointe Total

En cas de réception d'une offre portant sur plus des deux tiers du capital social, des droits de vote et des droits financiers de la Société qu'ils souhaiteraient accepter, les Associés Majoritaires devront préciser dans une Notification de Transfert relative à ladite offre que la réalisation du projet de Transfert concerné porte sur plus des deux tiers du capital social, des droits de vote et des droits financiers de la Société et les autres conditions de cette offre.

Dans les dix (10) Jours suivant la date (non incluse) de la Notification de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Total pourra notifier aux Associés Majoritaires sa décision de céder l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des actions de la Société qu'il détient à cette date au Tiers acquéreur dans les termes et conditions du présent Article (la **Notification de Sortie Totale**).

Tout Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Total n'ayant pas adressé de Notification de Sortie Totale dans le délai visé ci-dessus sera réputé avoir irrévocablement renoncé au Droit de Sortie Conjointe Total.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Total ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Total devra céder au tiers acquéreur l'intégralité (et pas moins que l'intégralité) des actions de la Société qu'il détient alors, concomitamment à la cession par les Associés Majoritaires de leurs actions de la Société, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions (notamment de prix) que les Associés Majoritaires.

Les Associés Majoritaires ne pourront céder les actions de la Société objet du projet de Transfert concerné au tiers acquéreur qu'en faisant acquérir simultanément par ce dernier l'intégralité des actions de la Société détenus par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Total ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Total, selon les modalités et conditions indiquées dans le présent article.

L'acquisition par le tiers acquéreur de l'intégralité des actions de la Société des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Total ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Total se fera pour un prix ou une contrepartie par action de la Société de chaque catégorie égal au prix ou à la contrepartie offert(e) aux Associés Majoritaires par le tiers acquéreur pour une action de la Société de même catégorie (tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Transfert), si des actions de la Société de cette catégorie figuraient dans la Notification de Transfert.

Les autres termes et conditions du projet de cession envisagé s'imposeront de la même façon ou bénéficieront, selon le cas, à l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Total ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Total, étant précisé que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Total ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Total devront être traités *pari passu* avec les Associés Majoritaires.

Le Transfert des actions devra intervenir conformément aux stipulations du présent Article, selon les conditions et au prix indiqués dans la Notification de Transfert.

15.1.2 Défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Total

Dans l'éventualité où aucun Bénéficiaire n'exercerait son Droit de Sortie Conjointe Total dans les conditions décrites au présent **article**, les Associés Majoritaires seront libres de céder les actions de la Société objet du projet de cession considéré au Tiers acquéreur selon les conditions et au prix indiqués dans la Notification de Transfert susvisée.

15.2 Sortie Forcée

Dans l'hypothèse où les Associés Majoritaires recevraient et souhaiteraient accepter d'un Acquéreur Potentiel une offre portant sur au moins 90 % des actions de la Société, les autres associés, si les Associés Majoritaires en font la demande, seront irrévocablement tenus de céder conjointement avec les Associés Majoritaires l'ensemble de leurs actions de la Société à l'acquéreur potentiel (ou toute personne que celui-ci souhaiterait se substituer), aux mêmes conditions que les Associés Majoritaires, de telle sorte que le Transfert porte sur la totalité des actions de la Société existants à cette date (la **Sortie Forcée**), selon les conditions suivantes:

- (a) les Associés Majoritaires devront adresser à l'ensemble des autres associés une Notification de Transfert précisant leur souhait de faire usage de la Sortie Forcée ;
- (b) les termes et conditions du projet de Transfert envisagé s'imposeront de la même façon ou bénéficieront, selon le cas, à l'ensemble des autres associés qui devront être traités *pari passu* avec les Associés Majoritaires ;
- (c) les Associés Majoritaires conduiront seuls le processus de vente ; à ce titre, les associés consentent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable au profit des Associés Majoritaires de négocier les accords définitifs relatifs au Transfert de l'intégralité des actions de la Société dans les conditions prévues par le présent Article ;
- (d) les associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer les accords définitifs négociés par les Associés Majoritaires, dès lors qu'ils seront conformes aux stipulations des présentes, aux termes desquels la totalité des actions de la Société sera Transférée à l'Acquéreur Potentiel (ou toute personne qu'il souhaiterait se substituer) et à fournir tous documents utiles à la réalisation du Transfert de leurs actions de la Société conformément aux dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés seraient défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Président pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris le prix (ou la contrepartie) des actions de la Société détenus par la ou lesdites Parties défaillantes. Dans ce cas, les Parties reconnaissent et acceptent irrévocablement que la simple remise à la Société (i) de la copie de la Notification de Transfert et (ii) du récépissé de la consignation de la quote-part susvisée du prix (ou de la contrepartie) des actions de la Société vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements d'actions et les comptes d'actionnaires correspondants et à délivrer à toute Partie une attestation d'inscription en compte si la demande lui en est faite.

Il est également précisé en tant que de besoin que dans le cas de mise en œuvre par les Associés Majoritaires du Droit de Sortie Forcée, à compter de l'envoi de la Notification de Transfert et jusqu'à la fin du processus décrit au présent Article, les autres Parties ne pourront

(i) exercer aucun de leurs autres droits prévus par le présent Article (ii) ni Transférer tout ou partie de leurs actions de la Société sauf en application des stipulations du présent Article0.

ARTICLE 16 – [réservé]

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

SK
ET

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la Majorité simple des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, avant de prendre toute décision listée ci-après, le Président devra en informer les associés en leur donnant toute information utile pour leur permettre de poser des questions, le cas échéant :

- acquisition ou cession (i) d'actifs de plus de 100.000 euros, (ii) de fonds de commerce ou (iii) de parts de sociétés, entreprises ou groupements quelconques
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000€
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs

implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté

des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

- _____,

_____ accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé en Annexe 1 aux présents statuts.

De la même manière, il a été établi un état des actes accomplis au nom de la Société en cours d'immatriculation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé en Annexe 2 aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Président nommé aux termes des présentes, agira valablement au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il prendra toutes mesures pour le démarrage de l'activité de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 – FRAIS DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 – MISE A JOUR DES STATUTS

Les articles 40 à 44 inclus ainsi que les annexes des présents statuts, liés à une obligation lors de la constitution des sociétés, seront omis des statuts lors de leur prochaine mise à jour.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT

Le 26/03/ 2021

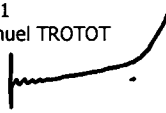
En un exemplaire original

Sylvain FRESNEL



L'Agence 41

Par Emmanuel TROTOT



SK
65

41 FOR GOOD FOOD
Société par actions simplifiée au capital de 10.000€
41 Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS Nanterre : En cours d'immatriculation

ANNEXE 1

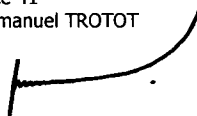
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE
DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP-BOULOGNE BILLANCOURT,
- Signature d'un certificat de jouissance privative avec l'Agence 41, pour l'établissement du siège social de la Société,
- Signature en date du 1^{er} février 2021 entre la société JCD SARL et la société L'Agence 41 d'une promesse de vente et d'achat de fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, glaces, sis et exploité 11bis rue Henri Regnault – 92380 GARCHES pour lequel la société JCD SARL est immatriculée sous le n° 818 247 868 RCS NANTERRE, identifiée au SIRET sous le n° 818 247 868 00016, code NAF 1071C

Sylvain FRESNEL



L'Agence 41
Par Emmanuel TROTOT



41 FOR GOOD FOOD

Société par actions simplifiée au capital de 10.000€

41 Avenue du Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS Nanterre : En cours d'immatriculation

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET SON IMMATRICULATION DEFINITIVE

- Néant

Sylvain FRESNEL



L'Agence 41
Par Emmanuel TROTOT

